



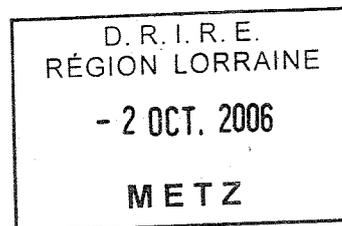
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu
→ FB → cel
+ copie GSN
fait le 10/11

dué mdg

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2006/265

Vu le code de l'environnement, notamment son article L514-1 ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.692 du 21 mai 1987 autorisant la Coopérative Agricole Lorraine, sise à LAXOU à exploiter des silos de stockages de céréales sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le rapport n°AML/NW/1015/06 de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2006 ;

Considérant que les installations ayant fait l'objet d'un contrôle inopiné le 31 août 2006 ne sont pas conformes aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que les non-conformités constatées peuvent générer des risques d'incendie et d'explosion, les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ; la consultation préalable prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ne s'applique pas,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE, sise rue de la Vologne à LAXOU est mise en demeure, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON :

- de procéder **immédiatement** au nettoyage par aspiration de l'ensemble de ses silos conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- de compléter, **sous un délai de 15 jours**, sa procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement et de la communiquer aux services de secours conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

ARTICLE 2 :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès réalisation des points susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Coopérative Agricole Lorraine

Et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de PONT-A-MOUSSON

NANCY, le 29 SEP 2006

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BIRG